

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11132

Mlle X.

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2011, présentée par Mlle X., élisant domicile (...) ; Mlle X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de la commune de Nouméa sur la demande qu'elle lui a adressée le 29 novembre 2010 et tendant au versement de l'indemnité de sujétion spéciale prévue, pour les attachés et juristes conseils au secrétariat général, par l'article 7 de la délibération n° 2001-1120 du 27 août 2001 modifiée déterminant le régime indemnitaire de la ville de Nouméa et de ses établissements publics ;

Par les moyens que cette décision n'est pas motivée ; que l'indemnité en cause est attribuée à tout juriste du service juridique et du contentieux de la commune de Nouméa ; qu'elle peut être cumulée en application de l'article 3 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés, repris par l'article 5 de la délibération n° 2008/1236 du 27 octobre 2008 fixant le régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

Vu la demande de l'intéressée du 29 novembre 2010 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2011, présenté par la commune de Nouméa ;

La commune demande le rejet de la requête ; elle soutient qu'une décision implicite n'a pas à être motivée ; que Mlle X. ne remplit plus les conditions pour bénéficier de cette indemnité de sujétion ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 1er juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juin 2011, présenté par Mlle X. tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er juillet 2011, présenté par la commune de Nouméa, tendant au rejet de la requête comme tardive et non fondée ;

Vu la délibération n° 2001-1120 du 27 août 2001 modifiée déterminant le régime indemnitaire de la ville de Nouméa et de ses établissements publics ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

Vu la délibération n° 2008/1236 du 27 octobre 2008 du conseil municipal de Nouméa fixant le régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés de la ville de Nouméa ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 ;

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur,
- les observations de M. Courme, représentant la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 421-6 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; que l'article R. 421-5 du même code ajoute : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ; qu'enfin l'article R. 421-6 précise : « Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 421-2 est porté à trois mois » ;

Considérant, d'autre part, que, sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires ont organisé des procédures particulières, toute décision administrative peut être l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du maire de la commune de Nouméa du 12 septembre 2007, par lesquelles était accordé à Mlle X. le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'article 7 de la délibération du 27 août 2001 susvisée pour les attachés et juristes au secrétariat général, ont été abrogées par l'article 3 de l'arrêté du maire de la commune

de Nouméa du 8 janvier 2010, nommant l'intéressée chef du service juridique et du contentieux de la direction de l'administration et des services à la population à compter du 4 janvier 2010 ; que l'arrêté du 8 janvier 2010, qui comportait les voies et délais de recours et qui a été notifiée à l'intéressée, était devenu définitif le 29 novembre 2010, date à laquelle elle a adressé au maire un recours gracieux contre la suppression de cette indemnité ; que, par suite, la commune de Nouméa est fondée à soutenir que la requête de Mlle X. est irrecevable pour tardiveté ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle X. est rejetée.